

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1802039

Mme
Mme

Mme
Rapporteur

Mme
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2020
Lecture du 7 juillet 2020

44-05-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Dijon,

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 août 2018 et le 19 novembre 2019, Mme _____
représentées par la AARPI Thémis, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 février 2018 par laquelle le président de la Métropole de
Dijon a refusé de procéder aux travaux d'extension du réseau public d'assainissement rue du

2°) d'enjoindre à Dijon Métropole de procéder aux travaux d'extension du réseau public
d'assainissement situé sous la voie publique, afin de permettre le raccordement au réseau public
d'assainissement de leur propriété, en prenant en charge le coût de l'installation d'une
canalisation d'extension sous la voie publique rue du Muguet ainsi que l'installation d'un poste
de relevage, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Dijon Métropole la somme de 2 000 euros au titre de l'article
L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que la décision est entachée d'erreurs de droit, dès lors que lorsqu'une
propriété est située dans le périmètre d'une zone d'assainissement collectif, la commune ou
l'établissement public de coopération intercommunale compétent doit prendre en charge les frais
d'extension du réseau public d'assainissement afin de permettre le raccordement demandé par
l'usager, le règlement général d'assainissement ne pouvant mettre à la charge des usagers de
tels frais, ce qui serait contraire au code de la santé publique et au code général des collectivités
territoriales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2019, l'établissement public Dijon Métropole, représenté par Me _____ demande au Tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge des requérantes une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés sont infondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____,
- les conclusions de Mme _____ rapporteur public,
- et les observations de Me _____ représentant les requérantes et de Me _____ représentant Dijon Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. Mme _____ et Mme _____ sont propriétaires de maisons d'habitation situées respectivement au 1 et au 2 de la rue du Muguet _____ Le 21 décembre 2017, après différentes démarches, elles ont demandé à la communauté urbaine de Dijon, devenue Dijon Métropole, compétente en matière d'assainissement, la prise en charge des travaux de raccordement de leurs maisons à ce réseau ; leur demande est demeurée sans réponse, et elles ont formé un recours le 3 avril 2018 contre le refus implicite de leur demande. Ce recours est lui-même demeuré sans réponse.

Sur les conclusions principales :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 1331-1 du code la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...)* ». Et aux termes de l'article L. 1331-4 du même code : « *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : / 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la*

collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; / 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...) ».

4. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux communes, ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, qui disposent sur ce point d'un large pouvoir d'appréciation, de délimiter les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif en tenant compte de la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées sur leur territoire, de la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, ainsi que des coûts respectifs des systèmes d'assainissement collectif et non collectif et de leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique. Il résulte également de ces dispositions qu'après avoir délimité une zone d'assainissement collectif, les communes, ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont tenues, tant qu'elles n'ont pas modifié cette délimitation, d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif afin de le raccorder aux habitations qui sont situées dans cette zone et dont les propriétaires en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

5. En l'espèce, les maisons d'habitations des requérantes sont situées en zone d'assainissement collectif. Le réseau public d'assainissement s'arrête toutefois à la limite de la parcelle n° 16, à partir de laquelle la rue des Muguets forme un code pour se terminer en impasse, qui permet d'accéder aux parcelles n° 17 et n° 19, sur lesquelles sont implantées les maisons des requérantes. Ces parcelles étant en contrebas de la partie de la rue des Muguets qui s'étend jusqu'à la parcelle n° 16, le raccordement de ces habitations suppose d'une part, la pose de 35 mètres de canalisations sous la voie publique pour rejoindre le réseau existant, d'autre part l'installation d'un poste de relevage.

6. Selon l'article 4 du règlement général du service d'assainissement de la métropole : *« le branchement comprend, depuis la canalisation publique : - Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement de façon parfaitement étanche ; - Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ; - Un ouvrage dit " regard de branchement ", " tabouret de branchement" ou "regard de façade", placé à un 1 mètre à l'intérieur de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard, qui matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement, doit être visible et accessible en toute circonstance par le Service Assainissement ou son Délégué ; - Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble. »* Et selon l'article 10 de même règlement : *« Un branchement particulier d'assainissement des eaux usées ne peut desservir qu'une seule propriété, mais une propriété peut être desservie par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation des eaux usées dans les meilleures conditions possibles. Chaque propriété particulière, immeuble ou partie d'immeuble ayant un accès à la voie publique devra être raccordée sur cette voie. Il n'est fait exception que pour les immeubles ayant une cour commune, un passage commun ou situés en bordure d'une voie privée dans lesquels un réseau public d'assainissement ne pourra être établi. Les eaux usées de ces immeubles pourront être évacuées au réseau public d'assainissement par une canalisation unique et privée. (...)* »

7. En l'espèce, les propriétés des requérantes ont accès non à une voie privée, mais à une impasse qui est le prolongement de la voie publique. Dès lors, quand bien même la

canalisation du réseau public ne se trouve qu'à 35 mètres, les requérantes apparaissent fondées à soutenir qu'une extension du réseau public permettant la réalisation de branchements individuels est nécessaire, et que les travaux de réalisation d'une telle extension, incluant si nécessaire l'installation d'un poste de relevage pour permettre le raccordement de cette extension à la canalisation existante, sont à la charge de Dijon Métropole. Cette extension ne comportant pas de difficulté excessive, c'est à tort que Dijon Métropole a refusé la prise en charge de ces travaux.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du 22 février 2018 par laquelle le président de Dijon Métropole a refusé de procéder aux travaux d'extension du réseau public d'assainissement doit être annulée.

Sur les conclusions en injonction :

9. L'exécution du présent jugement suppose que Dijon Métropole réalise, à ses frais, les travaux d'extension nécessaires au raccordement des parcelles des requérantes, rue du Muguet à [redacted].
Il y a lieu d'enjoindre à Dijon métropole de procéder à la réalisation de ses travaux, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais de l'instance :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de dirigées contre les requérantes qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Dijon Métropole une somme totale de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérantes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 22 février 2018 de Dijon Métropole est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à Dijon métropole de procéder à la réalisation des extensions nécessaires au raccordement des parcelles de Mme [redacted] et Mme [redacted] rue du Muguet à [redacted] dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Article 3 : Dijon Métropole versera une somme totale de 1 000 euros à Mme [redacted] et Mme [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à Dijon Métropole. Mme [redacted]

Délibéré après l'audience du 25 juin 2020, à laquelle siégeaient :

présidente,
; premier conseiller,
emier conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2020.

Le rapporteur,



La présidente,



La greffière,



La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le Greffier,

